



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité départementale de l'Isère
Pôle SEVESO plateformes*

Référence : 2025-Is001SPF

Affaire suivie par Guillaume GHELMI
guillaume.ghelmi@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04.76.69.34.25

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
SOCIÉTÉ NOVAPEX
Plateforme chimique de Roussillon
Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Dossier de ré-examen BREF LVOC

Réf. : Dossier de réexamen version modifiée du 5 août 2021
Demande de dérogation IED – version du 5 août 2021 complétée la 9 octobre 2023
Rapport de base transmis par courrier du 3 juillet 2019
Rapport « Emprise des impacts en benzène dans les milieux, étude hydrogéologique et évaluation quantitative des risques sanitaires – version C du 10 mai 2022

Raison sociale : NOVAPEX

Adresse du siège social de l'établissement : Rue Gaston Monmousseau - CS50032
38 886 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Adresse de l'établissement : Rue Gaston Monmousseau - Plateforme de Roussillon
38150 SALAISE-SUR-SANNE

Activité principale de l'établissement : production de substances chimiques organiques
(phénols et sous-produits)

Code AIOT de l'établissement : 0010400104

Priorité DREAL : Prioritaire

INTRODUCTION

1. Introduction

1.1. Présentation de l'établissement

La société NOVAPEX exploite des installations dédiées à la production de substances chimiques organiques sur son site de la plateforme chimique de Roussillon, à Salaise-sur-Sanne (38). Plusieurs unités de productions sont exploitées sur le site. On distingue :

- l'atelier Cumène,
- l'atelier Phénol (2 tranches de production : tranche 3 et tranche 4),
- l'atelier IPA (production d'isopropanol),
- l'atelier IPAC (production d'acétate d'isopropyl),
- l'atelier DIPE (production de diisopropyl éther).

Ces activités sont visées par les rubriques 3410-a « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures simples » et 3410-b « fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés ».

Le document BREF principal est le BREF LVOC.

1.2. Parution du BREF LVOC

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED, les conclusions sur les MTD pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) ont été publiées au journal officiel de l'Union Européenne le 21 novembre 2017. Dès lors, chaque exploitant d'une installation IED dont le BREF principal applicable est le BREF LVOC dispose de 12 mois pour remettre au préfet le dossier de réexamen prévu à la sous-section 4 de la section 8 du code de l'environnement : « Installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ». De plus, en application de l'article L. 515-30 de ce même code, le dossier devra être complété par un rapport de base.

Afin d'assurer la conformité des installations avec les conclusions des MTD correspondants à l'activité de l'établissement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être actualisées conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. La conformité des installations doit être effective dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF LVOC.

1.3. Procédure et objet du rapport

Pour répondre aux exigences susmentionnées, NOVAPEX a transmis au préfet par courrier du 3 décembre 2018 le dossier de réexamen pour son établissement de Salaise-sur-Sanne assorti d'une demande de dérogation, dans le cadre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, à la NEA-MTD du BREF LVOC applicable aux émissions de composés organiques volatils totaux (COVT).

Le rapport de base a quant à lui été transmis par courrier du 27 juin 2019.

Après l'instruction de la version initiale, l'inspection des installations classées a communiqué différentes demandes de compléments à l'exploitant par son rapport du 25 juin 2020. Les versions finales des documents ont été rédigées par l'exploitant en considération de ces demandes :

- Dossier de réexamen version modifiée du 5 août 2021,
- Demande de dérogation IED – version du 5 août 2021,
- Rapport de base transmis par courrier du 3 juillet 2019,
- Rapport « Emprise des impacts en benzène dans les milieux, étude hydrogéologique et évaluation quantitative des risques sanitaires – version C du 10 mai 2022.

Le présent rapport a pour premier objet d'évaluer les compléments fournis suite à l'examen initial de manière à valider la conformité de la démarche de réexamen menée par l'exploitant.

La partie 2 – analyse du dossier de réexamen à lire en complément des éléments portés dans le rapport d'examen initial.

La demande de dérogation, complétée en dernier lieu en octobre 2023, a été examinée, une analyse en est proposée (partie 3 – analyse du dossier de demande de dérogation).

Dans le cadre de la rédaction du rapport de base, l'exploitant a mis en évidence les conséquences d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce rapport a été complété d'une analyse spécifique sur ce point. (partie 4 – analyse du rapport de base et de l'étude « benzène »).

Enfin, les éléments produits par l'exploitant dans le cadre du ré-examen rendant nécessaire une actualisation des prescriptions relatives à gestion des risques chroniques (émissions dans l'air, dans l'eau notamment), il convient de prendre en compte tous les éléments de contextes pertinents, c'est l'objet de la partie 5 (mise à jour des conditions de rejet et de surveillance).

La partie 6 concerne les résultats de la consultation du public prévue à l'article L.515-28 du Code de l'environnement.

ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

2. Analyse du dossier de réexamen

2.1. Complétude du dossier

En application de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier présenté doit comporter :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

L'article R. 515-73 du Code de l'environnement stipule par ailleurs que « le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Le dossier de réexamen présenté est structuré de la manière suivante :

1. présentation des installations ;
2. présentation du périmètre IED ;
3. présentation du contexte environnemental ;
4. comparaison des installations aux MTD ;
5. avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions ;
6. conclusion du réexamen.

Position de l'Inspection :

Le dossier déposé par l'exploitant comporte les informations exigées au titre du Code de l'environnement, il a été jugé comme complet dès son examen initial.

2.2. Éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles

2.2.1 - Présentation des installations, du périmètre IED et du contexte environnemental

Ces points n'ont fait l'objet d'aucune remarque lors de l'examen initial du dossier de réexamen.

2.2.2 – Documents de référence considérés

Pour rappel, le BREF principal de l'établissement est le BREF LVOC. Le positionnement des installations NOVAPEX de la plateforme de Roussillon par rapport à l'ensemble des MTD applicables a été étudié, à savoir :

- le BREF LVOC - chimie organique à grand volume de production : conclusions du 21/11/2017,
- le BREF CWW - systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique : conclusions du 30/05/2016,
- le BREF ICS - systèmes de refroidissement industriels : résumé de décembre 2001,
- le BREF EFS - émissions dues au stockage des matières dangereuses : résumé de juillet 2006.
- L'exploitant relève que différents BREF horizontaux sont parus et également applicables :
 - le BREF ENE - efficacité énergétique : les utilités sont fournies par OSIRIS ; l'efficacité énergétique des installations de production est traitée dans les BREFs verticaux LVOC et CWW,
 - le BREF ECM - aspects économiques et effets multi-milieux : document pris en compte (mais ne contient pas de MTD),
- le BREF ROM - principes généraux de surveillance : document pris en compte (mais ne contient pas de MTD)

2.2.3 - BREF LVOC

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis des MTD n°1 à n°60. Les MTD n° 61 à 90 sont applicables à la production de substances spécifiques qui ne concernent pas le site.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°1 : La MTD portant les NEA-MTD associées à la production de phénol est la MTD 57 (et non la MTD 7). La correction devra être opérée avant la mise à disposition du dossier au public. »

Dans la version modifiée du dossier, la correction a bien été opérée. La MTD 57 est bien citée en conclusion du ré-examen.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée par l'exploitant est jugée satisfaisante.

2.2.3.1 : surveillance des émissions dans l'air (chap. 1.1 des conclusions sur les MTD du BREF LVOC)

MTD examinée :

→ MTD n°2 : programme de surveillance

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande 2.1 - Inventaire des points de rejet :

(1) Il est demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques (débit, dimensions, vitesse, durée de fonctionnement) de tous les émissaires. Ce tableau pourra permettre de justifier l'exclusion de la surveillance de certains points de rejet.

Il est demandé d'indiquer pourquoi le rejet « collecte Nord » n'est pas considéré comme un rejet canalisé. »

Dans le rapport de l'inspection du 18 août 2020, la demande était précisée comme suit :

«

(1) Il est demandé de préciser dans le tableau en projet :

- le mode de fonctionnement des rejets : permanent ou intermittent. Dans le second cas, on estimera le temps annuel de fonctionnement (ou un taux),
- les installations raccordées (ex : pour la cheminée cracking, l'exutoire est un rejet de gaz de combustion de propane purifié)
- le rejet associé à la colonne d'abattage D89500 doit figurer dans l'inventaire,
- les concentrations et débits au niveau de chaque rejet.

(2) « En outre, il vous est demandé de joindre au dossier une note de calcul sur le caractère négligeable des flux au niveau des points de rejets où les mesures ne sont pas possibles à cause du risque ATEX associé à l'H2 (Cette demande figurait dans le rapport de l'inspection du 20 février 2020. »

(...)

(3) « La qualification des rejets de COV émis en sortie de la colonne 89500 (en diffus versus canalisé) sera évaluée lors de l'examen du plan de gestion des COV. En tout état de cause, le rejet est canalisé et doit figurer dans l'inventaire et l'inventaire des substances mentionné au constat suivant sera réalisé concernant cet émissaire. »

(1) En réponse à la demande 2.1, l'exploitant fournit en annexe B du dossier modifié un tableau des points de rejets à l'atmosphère. Il s'agit d'un inventaire des points d'émissions durant les phases d'indisponibilité du RTO. Outre les points de rejet en fonctionnement normal (lorsque le RTO est disponible), les points d'émission actifs en période d'indisponibilité du RTO sont listés.

Le tableau fait bien figurer les précisions demandées : débits, dimensions, vitesses d'éjection, le mode de fonctionnement (avec un taux estimé de fonctionnement dans le cas d'un mode intermittent) ainsi qu'une colonne « description particulière » précisant les installations raccordées et les concentrations en COV.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

(2) Trois notes de calculs sont annexées à la dernière version du dossier :

- une note de calcul concernant l'évent du collecteur des soupapes de la tranche 3 de l'atelier Phénol anciennement appelée « torche sèche tranche 3 » a été jointe en annexe D1 : « EC238, note de calcul dimensionnement colonne abattage hydrogénation AMES » :
 - Il est retenu qu'un flux de COV de 0,010 kg/h est indiqué dans le tableau récapitulatif contre 0,011 kg/h IPA dans la note.
- une note de calcul concernant la colonne 51100 d'abattage de la synthèse IPA :
 - le tableau récapitulatif reprend comme principal COV : l'IPA et un flux d'émission de COV de 0,015 kg/h. Or la note conclut à des rejets d'IPA (0,010 kg/h) et d'acétone (0,023 kg/h). **Ce qui contredit le COV principal et le flux total de COV.**
- Une note de calcul relative à la cheminée du brûleur du cracking (puissance du brûleur du cracking : 773 kW (> seuil déclaration de la rubrique 2910-A) ».

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante mais dans le cadre d'une inspection, des précisions concernant les émissions associées à la colonne D51100 sont susceptibles d'être demandées au regard de l'incohérence apparente relevée plus haut.

(3) Il est relevé que le rejet de la colonne D89500 figure bien dans le tableau à présent.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

Demande 2.2 - Programme de surveillance :

«

(1) Considérant les substances exclues de la surveillance des rejets RTO, IPA et cracking, une justification doit être apportée par le biais de l'inventaire de la MTD n°2 du BREF CWW.

Au regard de la MTD n°2 du BREF LVOC, une estimation des émissions pour le cracking doit être proposée.

Pour toutes les périodicités pour lesquelles un allègement est demandé, une justification par le biais de la constance des émissions doit être apportée (cette justification fait notamment défaut pour le paramètre poussière au rejet RTO). cf nota 2 MTD n°2 LVOC. »

(2) L'exploitant fournira un tableau récapitulatif des conditions de surveillance des rejets atmosphériques (à minima pour RTO, IPA et cracking). Il précisera pour chaque substance/paramètre mentionné dans la MTD 2 du BREF LVOC :

- *le procédé ou la source mentionnée le cas échéant dans la MTD 2,*
- *la norme associée et justifiée (les normes, autres que EN, n'étant acceptable que si cette dernière est inexistante),*
- *la fréquence de surveillance proposée.*

La proposition de programme de surveillance devra être conforme aux conditions de rejets définies dans l'arrêté préfectoral de 2010. »

Dans le rapport de l'inspection du 18 août 2020, la demande était précisée comme suit :

« Le programme de surveillance doit être complété en considérant ces précisions :

- *Pour les substances écartées de la surveillance, une justification doit être apportée par l'inventaire des substances rejetées par l'émissaire en question.*
- *Le débit du rejet « cracking » est de nature à justifier une auto-surveillance de ce rejet,*
- *Lorsque les fréquences de surveillance sont allégées sur la base de la constance des émissions, la justification (diagramme boîte à moustache) doit être dans le dossier et le tableau y fera référence (page du dossier). »*

(1) Ce point est développé dans le dossier modifié au chapitre 6.3.2.2.

Le point de rejet RTO : seul point de rejet retenu pour l'autosurveillance

La proposition de surveillance du rejet RTO fait l'objet du chapitre 6.3.2.3 et des tableaux 21 et 22.

Dans le tableau 21 du chapitre 6.3.2.3, l'exploitant examine pour chaque paramètre cité dans la MTD 2 du BREF LVOC s'il considère pertinent de le retenir pour la surveillance. Une exclusion est réalisée quand le procédé associé ou le composé (chloré, soufré) n'est pas mis en œuvre sur le site. Les paramètres retenus au terme de cette démarche sont les suivants :

- Benzène dans les « Effluents gazeux de l'unité d'oxydation du cumène, dans la production de phénol » et tous les (autres) procédés/sources où le polluant est présent dans l'effluent gazeux,
- CO en sortie du dispositif d'oxydation thermique,
- NOx en sortie du dispositif d'oxydation thermique,
- COVT au point de rejet « Effluents gazeux de l'unité d'oxydation du cumène, dans la production de phénol », « Effluents gazeux provenant d'autres sources dans la production de phénol, lorsqu'ils ne sont pas mélangés à d'autres flux d'effluents gazeux » et tous les (autres) procédés/sources où le polluant est présent dans l'effluent gazeux,
- Poussières : Tous les (autres) procédés/sources où le polluant est présent dans l'effluent gazeux,

Le tableau 22 indique pour ces paramètres la fréquence de surveillance proposée. Il apparaît qu'un allègement est demandé pour les paramètres poussières et NOx. Pour ces deux paramètres, le BREF prévoit un contrôle mensuel et l'exploitant propose une fréquence annuelle. Les diagrammes de type boîtes à moustache et leurs interprétations justifient cet allègement.

➤ Paramètre NOx :

- Pas de NEA-MTD ;
- VL (AP cadre de 2010) = 100 mg/m³ eq. NO₂ (mesures annuelles par organisme tiers) ;
- moyenne entre 2010 et 2018 inférieure à 1,5 mg/m³, percentile 95 aux alentours de 2,6 mg/m³.

Position de l'Inspection :

Au vu des éléments communiqués, la fréquence minimale de surveillance pour le paramètre NOx peut être ramenée à une fois par an.

➤ Paramètre poussières:

- Pas de NEA-MTD ni de VLE dans les arrêtés préfectoraux
- moyenne entre 2010 et 2018 inférieure à 5 mg/m³, Le percentile 95 est aux alentours de 6 mg/m³.

Position de l'Inspection :

Au vu des éléments communiqués, la fréquence minimale de surveillance pour ce paramètre peut être ramenée à une fois par an.

Exclusion de la surveillance des rejets du brûleur du cracking :

La puissance du brûleur du cracking de 773 kW n'impose pas de surveillance. (Une estimation des émissions du cracking est toutefois apportée dans l'annexe E).

Position de l'Inspection :

L'inspection des installations classées prend acte.

Exclusion de la surveillance des rejets actifs uniquement en période d'indisponibilité du RTO :

La colonne D51500 est la colonne d'abattage des distillations IPA positionnée en amont du RTO. On y associe le point de rejet de la sortie de colonne : il est actif uniquement en période d'indisponibilité du RTO.

Position de l'Inspection :

Pour ces points de rejet actifs uniquement en situation dégradée, il n'est pas pertinent de mettre en place une surveillance au titre de la directive IED. Les émissions qui leur sont associées doivent néanmoins être prises en compte lors des bilans annuels des émissions de COV.

Exclusion de la surveillance des rejets contenant du dihydrogène :

La colonne D51100 d'abattage de la synthèse IPA est associée à la purge H₂ de la boucle hydrogénation H₂/N₂. Le flux d'hydrogène empêche ici toute mesure. L'exploitant produit une note justifiant les flux de COV qu'il associe à ce point de rejet.

De la même manière, l'évent du collecteur des soupapes de la tranche 3 (atelier phénol) est associé, outre les émissions accidentelles par les soupapes, à la purge H₂ en continu de l'hydrogénation AMES.

L'exploitant indique que la présence d'hydrogène implique un risque d'explosion tel que des analyses sont impossibles.

Position de l'Inspection :

L'inspection des installations classées prend acte de l'impossibilité de mettre en place une surveillance de ces points de rejets. Les émissions qui leur sont associées doivent néanmoins être prises en compte lors des bilans annuels des émissions de COV.

Exclusion de la surveillance d'un rejet intermittent :

Outre le rejet du RTO, seul le point de rejet canalisé suivant est actif en période de fonctionnement normal des installations (RTO disponible).

- Colonne D89500 – récupération des COV issus des réservoirs de stockage d'acétone : l'exploitant indique que le point de rejet est associé à des émissions intermittentes impossibles à mesurer.

Position de l'Inspection :

Sous réserve de la bonne prise en compte de ces émissions lors des bilans annuels et dans l'évaluation des risques sanitaires, l'inspection des installations classées convient de ne pas inclure ce point dans le programme de surveillance modifié au titre du réexamen IED.

Les autres points de rejets canalisés identifiés sont associés à des rejets en cas de fuite ou de situation accidentelle (soupapes) ou ne sont actifs qu'en cas d'indisponibilité du RTO.

Position de l'Inspection :

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier les conditions de surveillance au titre du réexamen IED.

(2) Dans la dernière version du dossier, les normes associées aux analyses sont conformes à celles imposées dans la MTD.

Position de l'Inspection :

En conclusion, l'inspection des installations classées propose une mise à jour des conditions de surveillance des rejets atmosphériques en sortie du RTO – voir art. 2.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

NOTA : En dehors du rejet en continu du RTO qui fait l'objet d'un suivi renforcé avec notamment la prescription d'un suivi en continu de la concentration en COV, l'autosurveillance fréquente sur les autres émissaires (fonctionnement intermittent et flux très faible) est abandonnée au profit du bilan annuel. Ce document est pertinent au regard de la diversité des modalités d'évaluation des rejets devant être définies et mises en œuvre sur le site.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

Demande 2.3 - » traitement des rejets :

Il est demandé à l'exploitant de :

- (1) se positionner pour les MTD 17-18 CWW sur toutes les torchères,*
- (2) préciser si la composition du gaz est estimée (MTD 18 CWW),*
- (3) transmettre si possible un plan avec les ateliers et les traitements (dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public),*
- (4) informer de la raison pour laquelle les lits de charbon n'ont pas été identifiés comme équipement critique (pour lesquels un plan de maintenance/fiabilité doit être mis en place).(cf.MTD 18 LVOC). »*

Dans le rapport de l'inspection du 18 août 2020, la demande était précisée comme suit :

« Toute la chaîne du traitement dont l'étape finale est l'oxydation dans le RTO doit être considérée comme critique. Le plan de maintenance/fiabilité évoqué dans la MTD18 doit ainsi concerner le RTO, mais aussi les lits de charbons et les condenseurs. »

(1) L'exploitant avait, dans la première version du dossier, désigné improprement certains rejets sous le terme torche quand il s'agissait d'évent sans flamme. Il y a sur le site une seule torchère permanente dite « torche cumène ».

NOTA : L'exploitation occasionnelle d'une torche mobile a fait l'objet du dossier de porter-à-connaissance du 23 mai 2022 dont un traitement des points pertinents est proposé en partie 5 du présent rapport.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

(2) Concernant la composition du gaz, l'exploitant précise (courrier du 12 août 2021) : « La torchère de l'atelier cumène est activée lorsque :

- Nous provoquons un dégazage de l'installation pour une mise à disposition. Il s'agit de propylène et/ou de propane
- Lorsque notre production de propane n'est pas ponctuellement reprise par DALKIA (fabriquant de fluide caloporteur pour la société ELKEM). Il s'agit alors de propane.
- En cas d'ouverture de soupape de sécurité, ce qui est exceptionnel (pas d'évènement connu à ce jour). Il s'agit essentiellement de propylène.

Comme il s'agit d'une flamme nue, la combustion est incomplète et peut générer des suies. »

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante. La torche est utilisée à des fins de sécurité et il n'est pas pertinent de réglementer ce rejet. Toutefois, les émissions associées doivent être prises en compte pour le bilan annuel.

(3) Concernant les plans des ateliers et traitements demandés pour la bonne compréhension du public lors de la phase de consultation, l'exploitant précise (courrier du 12 août 2021) : « Concernant les flux orientés vers le RTO un certain nombre de schéma des installations sont pourtant apportés dans la demande de dérogation. On notera en particulier :

- Figure 2 : Schéma de collecte des COV canalisés au RTO
- Figure 4 : Effluents traités par le RTO
- Figure 7 : Oxydation A de la tranche 3
- Figure 8 : Oxydation B de la tranche 3
- Figure 9 : Oxydation de la tranche 4
- Figure 10 : Traitement par charbons actifs
- Figure 11 : Schéma en coupe du RTO de Novapex
- Figure 13 : Ajout d'un condenseur en amont des condenseurs existants de l'oxydation Tr 4

Un schéma avec la localisation des points d'émission à été ajouté en annexe C.

Une figure descriptive du RTO a été ajouté en page 44 pour souci de clarté vis-à-vis du public. »

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

(4) Concernant l'identification des équipements critiques, l'exploitant précise (courrier du 12 août 2021) que les lits de charbons doivent être considérés comme équipement critique. L'exploitant rappelle la problématique du vieillissement des charbons actifs et renvoie au chapitre 6.2.3 du dossier.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

2.2.3.2 : Emissions atmosphériques (chap. 1.2 des conclusions sur les MTD du BREF LVOC)

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune remarque suite à l'examen initial du dossier.

Position de l'Inspection :

La valeur limite applicable au paramètre COVT en sortie du RTO est fixée à 50 mg/L, cela constitue une dérogation au NEA-MTD associé à la MTD 57 du BREF LVOC. Il est proposé de l'examiner en considération de l'article R.515-68 du Code de l'environnement. Voir le chapitre 3 (Analyse du dossier de demande de dérogation) du présent rapport.

2.2.3.3 : Rejets dans l'eau (chap. 1.3 et 7.2 des conclusions sur les MTD du BREF LVOC)**MTD examinées :**

- ➔ MTD n°58 (spécifique phénol) : pré-traitement des eaux contenant des peroxydes organiques
 - NPEA-MTD pour les peroxydes organiques à la sortie de l'unité de décomposition des peroxydes : <100 mg/l – fréquence de contrôle journalière
- ➔ MTD n°59 : récupération du phénol par extraction, suivie de stripage.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

Demande n°3 :

La MTD mentionne qu'une déperoxydation doit être réalisée pour tous les effluents contenant des peroxydes organiques, notamment pour les eaux usées provenant « des condenseurs et de la régénération des absorbants. L'exploitant confirmera que seules les eaux basiques sont susceptibles de contenir des peroxydes organiques. »

L'exploitant confirme ce point dans son courrier du 12 août 2021.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°4 :

Le NPEA-MTD est applicable à la sortie de l'unité de décomposition des peroxydes. L'implantation du préleveur doit répondre à cette contrainte (une analyse dans le canal est a priori non conforme).

En outre, la fréquence de contrôle peut être aménagée « s'il est possible d'établir l'efficacité de l'hydrolyse par un contrôle des paramètres de procédé ». L'argumentaire justifiant la proposition d'une fréquence hebdomadaire se base sur les valeurs d'émission et doit donc être repris. »

Dans le rapport de l'inspection du 18 août 2020, la demande était précisée comme suit :

« Il est acceptable d'effectuer les analyses au niveau du préleveur existant sous réserve de corriger les NEA-MTD d'un facteur correspondant à la dilution subie par le rejet entre l'unité de décomposition des peroxydes et le point de prélèvement.

L'exploitant réalisera le bilan de flux évoqué et proposera le taux de dilution à considérer pour fixer la valeur limite au niveau du préleveur. (Au vu des données présentées, le NEA-MTD sera approximativement divisé par 2.) »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante : « Il est acceptable d'effectuer les analyses au niveau du préleveur existant sous réserve de corriger les NEA-MTD d'un facteur correspondant à la dilution subie par le rejet entre l'unité de décomposition des peroxydes et le point de prélèvement. L'exploitant réalisera le bilan de flux évoqué et proposera le taux de dilution à considérer pour fixer la valeur limite au niveau du préleveur. (Au vu des données présentées, le NEA-MTD sera approximativement divisé par 2.) »

Rappel : Suivant la MTD 58 du BREF LVOC, le NPEA-MTD pour les peroxydes organiques à la sortie de l'unité de décomposition des peroxydes est fixé à 100 mg/L exprimés en hydroperoxyde de cumène.

Dans son courrier du 12 août 2021, dans un paragraphe repris au chapitre 6.4.4.1 du dossier modifié, l'exploitant indique qu'il souhaite conserver un suivi au niveau du canal 4-2p, en compensant par la prise en compte de l'effet de dilution. Les différents flux contribuant au débit total dans le canal 4-2p sont précisés. Le rejet du traitement des eaux basiques constitue selon l'exploitant 47,8 % du débit total. L'exploitant propose de fixer la valeur limite à 50 % du NPEA-MTD.

Position de l'Inspection :

En considération de l'argumentaire précédent, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport (art.6) de fixer la valeur limite à 50 mg/L au niveau du rejet 4-2p. Il sera aussi précisé que l'exploitant doit être en mesure de fournir les éléments justifiant la conformité du taux de dilution au regard du calcul fourni dans le dossier. C'est le sens du renvoi (2) du tableau relatif à la réglementation du rejet « canal 4-2P ».

2.2.3.4 : Utilisation efficace des ressources (chap. 1.4 des conclusions sur les MTD du BREF LVOC)

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

2.2.3.5 :gestion des résidus (chap. 1.4 des conclusions sur les MTD du BREF LVOC)

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

2.2.3.6 : conditions d'exploitation autres que normales (chap. 1.4 des conclusions sur les MTD du BREF LVOC)

MTD examinées :

- ➔ MTD n°18 : Techniques visant à éviter ou réduire les émissions dues à des dysfonctionnements des équipements
- ➔ MTD n°19 : Mesures adaptées aux opérations de démarrage et d'arrêt et pour d'autres circonstances particulières

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°5 :

Au vu des résultats d'auto-surveillance et les éléments relevés lors des visites d'inspection, le taux de traitement des COV émis présente une variabilité notable. En effet, l'efficacité de l'abattement des COV résulte de l'action RTO mais aussi de condenseurs et de filtres à charbons actifs.

L'exploitant précisera si des équipements critiques pour la protection de l'environnement ont été identifiés sur la base d'une évaluation des risques. Il citera ces équipements.

Il indiquera le programme de fiabilité de ces équipements critiques à jour des dernières modifications et améliorations opérées. »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« Il est rappelé l'importance de considérer l'ensemble de la chaîne (point évoqué dans le constat n°4): adsorption, condensation, oxydation. »

Dans son courrier du 12 août 2021, l'exploitant rappelle que les équipements RTO et lits de charbon sont bien identifiés comme critiques et suivis comme tels (chapitre 6.2.3 du dossier dans sa dernière version).

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

2.2.4 - BREF CWW

2.2.4.1 :système de management environnemental (chap. 1 des conclusions sur les MTD du BREF CWW)

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

2.2.4.2 : Surveillance (chap. 2 des conclusions sur les MTD du BREF CWW)

MTD examinées :

- ➔ MTD n°3 et 4 : Surveillance des émissions dans l'eau - principaux paramètres de procédés et normes auxquelles recourir.
- ➔ MTD n°5 : Surveillance des émissions atmosphériques - émissions diffuses de COV. « Lorsque d'importantes quantités de COV sont mises en œuvre, la détection et la quantification des émissions de l'installation au moyen de campagnes périodiques par des techniques basées sur l'absorption optique, telles que le lidar à absorption différentielle (DIAL) ou la mesure en occultation solaire (SOF), peuvent utilement compléter les techniques ... ».

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°6 : Concernant la surveillance des rejets dans l'eau, l'exploitant complétera le programme ou justifiera le fait que certains paramètres ne sont pas retenus. La norme retenue sera indiquée en considération de la hiérarchie des normes décrite dans la MTD.

Dans son courrier du 12 août 2021, l'exploitant renvoie aux tableaux :

- 26 : proposition de programme de surveillance pour le rejet 4-2s
- 27 : Concentrations en métaux mesurés dans les rejets au canal 4-2s dans le cadre de la surveillance initiale RSDE
- 28 : proposition de programme de surveillance pour le rejet 4-2p
- et 29 : proposition de programme de surveillance pour le rejet 4-2r »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 apportait la précision suivante :

« Les exclusions du programme de surveillance doivent être justifiées. Or, il n'est pas prévu dans la MTD (comme c'est le cas pour LVOC – air) qu'une exclusion peut être acceptée sur base d'un inventaire des substances.

Néanmoins, un aménagement de la MTD peut être accepté conformément à l'art. R 515-62 du CE, si l'exploitant démontre que l'impact sur l'environnement est le même qu'il fasse cette surveillance ou non et qu'il agit d'un optimum économique.

La prise en compte de l'arrêté « plate-forme » peut permettre d'adapter les valeurs-limites sous réserve de connaître les taux d'abattement :

Art. R. 515-121 : « Lorsque le traitement d'effluents est inscrit au contrat de plateforme au titre du 1° du I de l'article R. 515-117, les valeurs limites d'émission, ou, le cas échéant, le schéma de maîtrise des émissions, figurant dans les arrêtés régissant chaque installation concernée de la plateforme prennent en compte les capacités épuratoires des équipements visés au contrat de plateforme situées en aval. La valeur limite ou le schéma pour chaque installation est déterminé de façon à ce que le rejet final soit conforme aux valeurs limites attendues pour le rejet concerné, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »

Il n'affranchit pas d'une surveillance aux bornes du site. Les taux d'abattement spécifiques à chaque paramètre doivent être calculés. Il convient que l'exploitant transmette l'engagement d'OSIRIS à traiter les substances rejetées et le taux d'abattement pour chaque substance (y compris l'écotoxicité) de manière à démontrer que la charge polluante in fine est égale ou inférieure à celle obtenue en appliquant les NEA-MTD en sortie du rejet NOVAPEX.

Concernant la toxicité, une campagne initiale d'évaluation de la toxicité des rejets de NOVAPEX sera prescrite. En fonction des résultats, l'inspection déterminera l'opportunité d'une surveillance à fréquence régulière. »

L'inspection ne relève d'écart quant à la norme choisie au regard de la norme préconisée par le BREF.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Il est considéré, pour les rejets 4-2S et 4-2P, que la mise à jour des conditions de surveillance n'est pas requise dans le cadre de la démarche de ré-examen IED, Il ne s'agit pas de rejets aqueux associés aux procédés industriels mais de rejets susceptibles d'être contaminés accidentellement.

Pour le rejet 4-2p : Eaux procédés avant traitement sur TREFLE

Paramètre de la MTD 4 du BREF CWW	Allègement demandé par rapport au BREF	Allègement par rapport à l'AP (O/N)	Justification produite	Positionnement de l'inspection
COT	non	oui (C → Q)		Accordé (1)
DCO	Oui (Q → M)	Oui (H → M)	Corrélation COT (suivi J)	Accordé (2)

MEST	Oui (Q → M)	non	le procédé n'est pas à l'origine de MES	Refusé (4)	
Ntot	Oui (Q → non suivi)	non	L'azote et le phosphore n'interviennent pas dans la chimie de l'exploitant.	Accordé (3)	
Ninorg				Accordé (3)	
Ptot				Accordé (3)	
AOX	Oui (M → non suivi)	non	Non justifié	Accordé (3)	
Métaux	Cr	Oui (M → non suivi)	non	Non justifié	Refusé (5)
	Cu	Oui (M → non suivi)	non	Non justifié	Refusé (5)
	Ni	Oui (M → non suivi)	non	Non justifié	Refusé (5)
	Pb	Oui (M → non suivi)	non	Non justifié	Refusé (5)
	Zn	Oui (M → non suivi)	non	Non justifié	Refusé (5)
	Autres métaux, le cas échéant	non	non		
toxicité	Œufs de poissons	non	non	Sans objet	Prescription d'une campagne initiale
	daphnies	non	non	Sans objet	Prescription d'une campagne initiale
	Bactéries luminescentes	non	non	Sans objet	Prescription d'une campagne initiale
	Lentilles d'eau	non	non	Sans objet	Prescription d'une campagne initiale
	Algues	non	non	Sans objet	Prescription d'une campagne initiale

(1) L'inspection consent à un report journalier des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance. Le suivi en continu est maintenu dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles.

(2) Le renvoi (3) de la MTD CWW4 indique que la surveillance peut porter au choix sur le COT ou sur la DCO.

(3) L'inspection prend acte du fait que l'azote et le phosphore ne sont pas mis en œuvre sur le site. Le suivi des composés azotés et phosphorés n'est pas imposé.

De la même manière, l'exploitant ne met en œuvre aucun composé halogéné

(4) L'inspection considère qu'il convient de suivre les matières en suspension à la même fréquence de la charge organique

(5) L'exploitant doit justifier l'exclusion sur base d'une série de données faisant clairement apparaître une stabilité suffisante.

Le rejet 4-2P est constitué des eaux de procédé qui subissent un pré-traitement dans la station PROPRE puis un traitement dans la station TREFLE. Le rejet final a lieu dans le canal du Rhône via le canal 4.

A l'article 3.3 du projet d'APC, les conditions de suivi de ce rejet sont mises à jour en fonction du tableau ci-dessus.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

Demande n°7 : Concernant la surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant se positionnera au regard de la mention II de la MTD n°5 relative au cas où d'importantes quantités de COV sont mises en œuvre. En outre, l'exploitant précisera si son programme de surveillance des émissions diffuses-diffuses (méthode API – facteurs

d'émission) comporte une validation périodique par des mesures (une fois tous les deux ans par exemple) (cf. point III MTD 5 CWW).

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« L'inspection confirme qu'au vu des quantités de COV mises en œuvre (approx. 150 000 t/an), les trois techniques mentionnées dans le MTD 5 du BREF CWW doivent être utilisées.

Il est attendu de l'exploitant qu'il étudie la technique « Méthodes de détection des gaz par imagerie optique » et qu'il identifie les applications pertinentes sur le site. Cette technique peut permettre d'identifier des fuites ayant échappé aux autres méthodes d'identification.

Une demande d'aménagement de la MTD tel que prévu à l'article R.515-62 du CE est toujours possible. Cependant, une telle démarche peut être infructueuse dans le cadre d'une demande de dérogation pour le paramètre COVT (...).

Dans son courrier du 12 août 2021, l'exploitant renvoie au chapitre 6.3.2.4 du dossier modifié.

A ce chapitre, l'exploitant se positionne au regard de la MTD CWW5. Les modalités de surveillance des émissions diffuses sont décrites :

- Diffus fugitif : Les émissions fugitives font l'objet d'un programme de contrôle par reniflage (technique I de la MTD 5) sur 5 ans (contrôle de 20 % des installations chaque année).
- Diffus diffus : calcul avec la méthode API (facteurs d'émission): L'exploitant précise : « Les émissions diffuses provenant des réservoirs de stockage sont calculées grâce à la méthode API utilisant des facteurs d'émission appliqués aux bilans matières afin de calculer les COV émis (technique III de la MTD 5).

Ces calculs ne sont pas validés par des mesures en sortie des événements des réservoirs de stockage. En effet, les émissions sont fortement inhomogènes s flux puisqu'elles dépendent du transfert de produit et de la température s'exerçant sur le stockage. ».

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

La surveillance des émissions diffuses des COV devra être mise en œuvre par l'application d'une combinaison appropriée des techniques I à III associées à la MTD 5 du BREF CWW. En particulier, il est rappelé que la méthode des facteurs d'émissions implique la mise en œuvre d'un protocole de vérifications périodiques par des mesures. Ce point est repris à l'art. 2.5 du projet d'APC.

2.2.4.3 : Émissions dans l'eau (chap. 3 des conclusions sur les MTD du BREF CWW)

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

Paramètre CWW4	NEA-MTD en moyenne annuelle (condition de flux)	Annexe 2 de l'AP cadre modifié (sur un échantillon moyen journalier)		Position de l'Inspection
		Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg.j)	
COT	10–33 mg/L (1) (2) (3,3 t/an)	1500	1200	VLE inchangée compte tenu du rendement de TREFLE correspondant à une VLEeq = 90 mg/l
DCO	30–100 mg/L (1) (2) (10 t/an)	4400	3500	VLE inchangée compte tenu du rendement de TREFLE correspondant à une VLEeq = 260 mg/l
MEST	5,0–35 mg/L (3,5 t/an)	40	30	VLE inchangée compte tenu du rendement de TREFLE
Ntot	5,0–25 mg/L (2,5 t/an)	Non surveillé	Non surveillé	Non surveillé

Ninorg	5,0–20 mg/L (2t/an)	Non surveillé	Non surveillé	Non surveillé	
Ptot	0,50–3,0 mg/L (300 kg/an)	Non surveillé	Non surveillé	Non surveillé	
AOX	0,20–1,0 mg/L (100 kg/an)	Non surveillé	Non surveillé	Non surveillé	
Métaux	C r	5,0–25 µg/L (2,5 kg/an)	Non surveillé	Non surveillé	25 µg/L (si flux >2,5 kg/an)
	C u	5,0–50 µg/L (5 kg/an)	Non surveillé	Non surveillé	50 µg/L (si flux > 5 kg/an)
	N i	5,0–50 µg/L (5kg/an)	Non surveillé	Non surveillé	50 µg/L (si flux 5kg/an)
	Z n	20–300 µg/L (30 kg/an)	Non surveillé	Non surveillé	300 µg/L (si flux >30 kg/an)

(1) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 100 mg/l pour le COT ou 300 mg/l pour la DCO, en moyenne annuelle dans chaque cas, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- condition A: efficacité du traitement ≥ 90 % en moyenne annuelle (prétraitement et traitement final compris),
- condition B: si un traitement biologique est appliqué, l'un des critères suivants au moins est rempli:
 - on a recours à une étape de traitement biologique à faible charge (c'est-à-dire $\leq 0,25$ kg DCO/kg de matière organique sèche des boues), ce qui implique que la DBO5 de l'effluent est ≤ 20 mg/l.
 - on a recours à une nitrification.

(2) La valeur haute de la fourchette peut ne pas être applicable si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- condition A: efficacité du traitement ≥ 95 % en moyenne annuelle (prétraitement et traitement final compris),
- condition B: identique à la condition B de la note (4),
- condition C: les effluents arrivant au traitement final présentent les caractéristiques suivantes: COT > 2 g/l (ou DCO > 6 g/l) en moyenne annuelle et forte proportion de composés organiques réfractaires.

2.2.4 .4: Déchets (chap. 4 des conclusions sur les MTD du BREF CWW)

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

2.2.4.5 : Émissions dans l'air (chap. 5 des conclusions sur les MTD du BREF CWW)

MTD examinées :

- ➔ MTD n°17 et 18 : Limitation des torchages et réduction des émissions provenant des torchères
- ➔ MTD n°19 : Réduction des COV diffus

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°8 : L'exploitant fournit p.13 la liste des réservoirs présents sur site. Sur cette base, il précisera si des émissions diffuses leur sont associées et si des actions sont ou peuvent être mises en œuvre pour la captation et le traitement.

Cette démarche sera étendue aux ateliers et aux zones de chargement/déchargement. »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« Il est demandé de préciser explicitement pour chacun des réservoirs et chacune des stations de remplissage si les émissions sont canalisées, si elles font l'objet d'un traitement. En outre, on attendra un commentaire concernant les aménagements prévus en ce sens. S'ils ne sont pas prévus, un commentaire justificatif sera porté. »

Dans son courrier du 12 août 2021, l'exploitant renvoie aux tableaux 2 et 3 du dossier modifié. Ces tableaux synthétisent respectivement les réservoirs et postes d'emportage associés à des émissions de COV. Il est précisé si un système de captation est en place et les quantités émises annuellement dans le cas contraire.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante (voir chap. 5.3 relatif notamment au raccordement des postes d'emportage de l'acétone à un dispositif de traitement).

2.2.5 BREF EFS et ICS

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

2.2.6 BREFs transverses

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

3. Analyse du dossier de demande de dérogation

Rappel du cadre réglementaire de la demande de dérogation :

La dérogation au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement :

La demande vise la dérogation aux valeurs-limites d'émission mentionnées à l'article R.515-66 du code de l'environnement :

Sans préjudice de l'article R. 512-28 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Le préfet précise, en annexe de l'arrêté d'autorisation :

- les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;

- la justification des prescriptions imposées à l'exploitant.

L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen périodique.

Dispositions applicables aux titres des arrêtés préfectoraux :

L'arrêté préfectoral cadre de 2010 définit les valeurs limites d'émission suivantes :

- COVNM : 50 mg/Nm³
- CH4 : 50 mg/Nm³

NEA-MTD associé à la MTD LVOC57 :

La NEA-MTD fixe la plage d'émission suivante pour les COVT :5-30 mg/Nm³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) (mg/Nm³, pas de correction pour la teneur en oxygène).

NOTA : le point de rejet du site où serait applicable la valeur limite est un aval d'un traitement figurant parmi les MTD.

NOVAPEX demande à bénéficier d'une dérogation pour maintenir une valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ en sortie du RTO.

3.1. Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°9 : Une note complémentaire justifiant le choix de ne prendre en compte que les COV issus du RTO est demandée. Il est demandé de qualifier le risque chronique potentiel associé aux émissions diffuses. En

particulier les quantités de benzène prises en compte dans l'ERS sont très inférieures aux émissions déclarées en 2018 (264kg/an pris en compte dans l'ERS pour 1380kg/an déclarés dans GERE en 2018). »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« L'inspection considère les éléments suivants de l'ETE et des échanges oraux :

- l'ETE évacue les rejets diffus et l'IEM de 2014 n'est pas, en l'état, suffisante,
- une solution acceptable selon l'ETE permet d'atteindre des valeurs d'émissions proche du NEA-MTD.

Il est proposé à l'exploitant de mettre en œuvre le plus rapidement possible les opérations d'optimisation présentées (solution B de l'ETE). Suite à quoi, si les dépassements perdurent, une demande de dérogation pourra être déposée lors de la phase de contradictoire de la mise en demeure (cf p.23 point 5 du guide DGPR de mise en œuvre de la directive IED). »

Dans la version modifiée du dossier, une correction de l'évaluation des risques sanitaires est opérée. La dernière version intègre l'ensemble des COV dans l'étude.

Le chapitre 3 de l'ERS : quantification des émissions et notamment le tableau présentant le bilan des émissions de COV considérées montrent que l'ensemble des émissions ont été considérées. En particulier, les émissions diffuses sont intégrées.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n° 10: Il est demandé de préciser si les valeurs de flux considérées dans l'ERS sont bien des maxima annuels. »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« Sur la question des valeurs de flux considérés, il est rappelé que l'inspection est susceptible de traduire dans une prescription les valeurs prises en hypothèse de l'ERS »

Dans son courrier du 12 août 2021, l'exploitant indique que « la nouvelle étude ERS est basée sur les maxima autorisés de dysfonctionnement RTO (5% maximum de panne du RTO) et les maxima de production. »

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante. Il est relevé que les données d'entrée de l'ERS sont majorantes par rapport aux quantités maximales autorisées.

3.2. Caractéristiques techniques de l'installation concernée

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°11 : Dans le cadre de la mise à disposition de ce dossier au public, il est demandé d'ajouter au tableau n°4 les flux mensuels émis. »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« La démarche sera complétée en intégrant les rejets diffus fugitifs et les diffus diffus (émis par les bacs notamment). »

Comme indiqué dans le courrier du 12 août 2021, le tableau a été complété avec les flux. Le dossier de demande de dérogation contient bien le tableau complété.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°12 : Par analogie avec les dispositions prises pour la tranche 3, il est demandé à l'exploitant s'il est possible, pour la tranche 4, d'atteindre une température de 2°C en apportant des modifications techniques adaptées (augmentation débit d'eau balkée). »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« Considérant que le NEA-MTD ne peut être atteint, la maîtrise de la température de condensation, comme toutes les optimisations pertinentes, doivent être examinées et mises en œuvre lorsqu'elles sont possibles. »

Dans la version modifiée de la demande de dérogation, l'exploitant explique les raisons pour lesquelles la température atteinte pour la tranche 3 ne peut pas être atteinte sur la tranche 4 où la condensation est effectuée à pression atmosphérique. L'exploitant précise néanmoins qu'un changement du groupe froid est prévu afin d'abaisser la température sous l'intervalle [5-7°C].

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°13 : En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il est demandé à l'exploitant de préciser les paramètres suivis pour s'assurer du bon fonctionnement des lits de charbons actifs. »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

« L'inspection juge imprécis le paramètre « vieillissement ». Considère-t-on l'âge ou bien un autre paramètre pouvant qualifier l'érosion des charbons ? »

Dans la version modifiée de la demande de dérogation (chap. 5.1.1.3) les paramètres qu'il est pertinent de suivre sont précisés :

- températures de sortie avec alarmes hautes,
- fonctionnement du groupe froid Tr4 pour atteindre la température souhaitée de condensation.

Position de l'Inspection :

La réponse apportée sur ce point par l'exploitant est jugée satisfaisante.

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, la demande suivante avait été formulée :

Demande n°14 : « Il est demandé de préciser les résultats prévisionnels de la mise en œuvre de la solution B en termes de concentration et flux rejetés pour le paramètre COVT. »

Le rapport de l'inspection du 12 août 2020 portait la précision suivante :

Une évaluation de la solution B suite à sa mise en œuvre est demandée en conclusion du constat n°11.

L'exploitant précise concernant la solution B que « compte-tenu des caractéristiques techniques particulières de son installation (et en particulier la technique d'oxydation à pression atmosphérique de la tranche 4), NOVAPEX ne peut garantir que ces optimisations permettront de respecter le NEA-MTD (30 mg/Nm³) en sortie du RTO. »

NOTA : Considérant un débit de 31000 m³/h pendant 365 jours, la différence de 20 m³/Nm³ à laquelle correspond la demande de dérogation équivaldrait à un flux annuel évité de 5,4 tonnes.

Or, les niveaux d'émissions associés aux opérations de chargements d'acétones (camions et wagons) oscillent entre 2019 et 2021 entre 7,9 et 11,5 tonnes par an.

C'est en conséquence de ce constat que l'inspection des installations classées propose à titre de mesure compensatoire d'imposer le raccordement du poste d'emportage Nord d'acétone.

3.3. Étude technico-économique (ETE)

L'examen de l'étude technico-économique a conduit l'inspection des installations classées à formuler différentes demandes communiquées lors de la réunion qui s'est tenue le 2 mars 2023 au siège de la DREAL. En effet, les éléments présentés justifiaient insuffisamment que l'ensemble des améliorations possibles avaient été réalisées et que toutes solutions techniques avaient été évaluées dans le cadre de l'ETE.

Par son courrier référencé 2023/11 daté du 9 septembre 2023, l'exploitant justifie plus précisément sa demande de dérogation.

On retient les éléments suivants de la note transmise

- Réduction des flux en amont du RTO :
 - Les oxydeurs représentent les flux principaux à hauteur d'un peu moins de 60% de l'ensemble des flux vers le RTO. Différentes actions en amont du RTO ont été menées.
 - Le sujet du traitement par charbon actif en amont du RTO est traité. La gestion du vieillissement des charbons (dont la vitesse dépend de leur qualité) est un point clef pour la limitation des rejets de COV. L'exploitant rappelle l'ensemble des mesures prises pour adapter le processus de remplacement des lits de charbons à la dégradation de la qualité du traitement.
- Fiabilisation du RTO :
 - L'exploitant détaille des actions de contrôle et de maintenance préventive visant la fiabilisation du RTO.
- Réactualisation de l'ETE :
 - examen de 5 solutions techniques incluant le remplacement du RTO,
 - L'exploitant retient une solution qui n'agira pas sur la concentration en COV dans le rejet canalisé mais qui compensera l'excédent de COV émis du fait de la dérogation par une action sur les émissions diffuses, à savoir la mise en place d'un dispositif de captation au poste d'emportage d'acétone (parc acétone nord).

3.4. Conclusion

Position de l'Inspection :

En application de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, il est proposé d'indiquer dans le projet d'APC joint que la dérogation est accordée sur la base des considérations suivantes :

1. L'exploitant justifie sa demande au regard des caractéristiques techniques de l'installation concernée. En dépit de l'utilisation d'une technique de traitement citées parmi les MTD, les niveaux d'émissions ne sont pas atteints. Les niveaux de concentration en COV en entrée du RTO sont trop élevés. Cela est dû à la technologie utilisée pour l'oxydation du cumène (à pression atmosphérique) qui limite l'efficacité de la condensation des COV.
2. L'exploitant établit sur base d'une évaluation quantitative des risques sanitaires l'absence d'impact significatifs de la dérogation au NEA-MTD sur les indicateurs de risques globaux du site (considérant l'ensemble des rejets du site) calculés pour les cibles Enfants et Adultes.
3. L'exploitant établit sur la base d'une étude technico-économique le caractère disproportionné des coûts associés à deux solutions techniques permettant d'atteindre un niveau d'émission de 30 mg/m³. Le coût du kilogramme de COV dont l'émission serait évitée apparaît supérieur à 50 euros, soit au-dessus de la limite supérieure pour le rapport coût / efficacité fourni dans le tableau 4.5 du BREF ECM.

En outre, sur base des éléments du dossier de demande de dérogation, l'inspection des installations classées propose une prescription visant à imposer les conditions opératoires les plus favorables à la condensation en sortie de l'unité d'oxydation du cumène de la tranche 4 (article 5 du projet d'APC annexé).

Par ailleurs, les dispositions valorisées dans le dossier complémentaire à l'ETE relatives à la maintenance préventive du RTO et à la constitution d'un stock de charbons actifs sont reprises comme prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, afin d'améliorer la maîtrise des émissions totales de COV du site, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de captation des émissions diffuses associées au poste d'empotage d'acétone Nord (art. 2.6 du projet d'APC), comme il le propose dans son dossier. Ce dispositif sera préféré au raccordement des installations de chargement d'IPAC qui n'aurait que peu d'effet sur les émissions diffuses de COV.

Il est ainsi proposé d'abroger le paragraphe 9.1.4.2 de l'article 3. et d'ainsi acter qu'il convient de privilégier le raccordement du poste d'emporage « acétone Nord » à celui d'IPAC.

NOTA : Le bénéfice d'une dérogation donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. Un nouveau dossier de demande de dérogation devra être remis à l'Inspection lors du prochain réexamen.

ANALYSE DU RAPPORT DE BASE ET DE L'ÉTUDE BENZÈNE

4. Analyse du rapport de base

4.1. Complétude du dossier

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

4.2. Substances retenues

Ce point n'avait fait l'objet d'aucune demande suite à l'examen initial du dossier.

4.3. État de référence représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines

4.3.1 Analyse des sols et des eaux souterraines – conséquences de la pollution au benzène

Suite à l'instruction de la version initiale du dossier, les demandes suivantes avaient été formulées :

« Demande n°15 : il est demandé à l'exploitant d'établir l'absence de risque sanitaire associé à l'état des sols.

Demande n°16 :

Une mise à jour des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines sera effectuée. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de fournir une note complémentaire : les éléments suivants sont attendus :

- distinguer explicitement les pollutions non connues des autres (benzène),*
- proposition d'un programme de surveillance adapté (identification des piézomètres pertinents, actualisation des paramètres suivis),*
- proposition de modalités de transmission, clarifications quant à l'interlocuteur (GIE OSIRIS, NOVAPEX). »*

L'exploitant a transmis une étude environnementale, sanitaire et hydrogéologique. On en retient les points suivants :

La pollution initiale :

A la suite du déversement de benzène depuis la conduite fuyarde entre la zone de dépotage et les cuves de stockage de benzène, une augmentation significative des teneurs en benzène dans les eaux souterraines a eu lieu dans les mois suivants l'incident, constatée pendant une période plus ou moins longue selon les ouvrages.

Les impacts les plus forts en benzène dans la nappe sont observés dans les ouvrages les plus proches de la zone de dépotage. Les ouvrages plus périphériques de cette zone (TH22, TH21, TJ22) ont vu leurs teneurs atteindre plusieurs dizaines de milliers de µg/L pendant une période d'environ 18 mois à 2 ans.

Les ouvrages plus éloignés situés en amont ou latéral hydraulique de la zone de dépotage (TG22, TG20, TG21 et TI20) ont connu un « pic » ponctuel.

En bordure aval du site, au droit des ouvrages TJ23 et TK26, la hausse des concentrations en benzène dans la nappe laisse supposer qu'une migration hors site du benzène a eu lieu. Les teneurs sont toutefois inférieures au seuil de quantification depuis respectivement juillet 2020 et janvier 2016.

Campagne menée en décembre 2021 sur les eaux souterraines (11 puits et piézomètres existants):

On retient les points suivants :

- présence d'une phase flottante de 4,5 cm d'épaisseur au droit de TI23a.

- des impacts en benzène uniquement au droit des ouvrages les plus proches de l'aire de dépotage de benzène où la fuite a eu lieu en 2014.

Position de l'Inspection :

La réhabilitation de l'ouvrage TI23B et la mise en place d'un nouvel ouvrage à proximité du piézair PZG5 permettrait d'améliorer le suivi du panache de benzène (article 4.1 du projet d'APC).

Pompage d'essai (ouvrage TJ22) les 16 et 17 décembre 2021 :

La transmissivité calculée de l'aquifère alluvial au droit du forage TJ22 est de $6,6.10^{-2}$ m²/s, soit une perméabilité de $8,2.10^{-3}$ m/s pour une puissance de nappe de 8 m (hauteur d'aquifère saturée en eau).

Ces valeurs sont cohérentes avec les valeurs de perméabilités connues des alluvions du Rhône et confirment la forte productivité de l'aquifère.

Investigation sur les gaz du sol (6 piezairs à 2 m de profondeur et droit de la zone de dépotage et des réservoirs de stockage- carte de localisation des piezairs fournie):

Des traces de benzène et d'autres composés aromatiques volatils ont été détectées mais ne correspondent pas à des impacts significatifs.

Position de l'Inspection :

Il convient d'effectuer ces mesures en une période favorable au dégazage. Température ambiante élevée, période de dépression atmosphérique non pluvieuse sont des conditions préférables (article 4.3 du projet d'APC).

Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) :

Les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

L'EQRS a été réalisée en considération des résultats d'analyses des gaz du sol réalisées en hiver.

Position de l'Inspection :

Les résultats de la nouvelle campagne de prélèvement des gaz du sol doivent être pris en compte dans une mise à jour de l'EQRS.

A défaut d'une nouvelle campagne, il peut être accepté que l'EQRS soit reprise avec une modélisation basée sur les valeurs connues dans les eaux souterraines.

Ces points sont repris dans le projet d'APC (article 4.3).

Gestion des impacts résiduels en benzène :

L'exploitant propose, afin de limiter l'emprise des impacts en benzène dans les eaux souterraines, et, le cas échéant, déceler toute potentielle migration de polluants dans la nappe, les actions suivantes :

- exploiter les capacités de pompage de l'ouvrage existant Ti23c,
- actualiser le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le secteur du parc Sud, en tenant compte notamment de l'âge, de l'état et de la localisation des puits et piézomètres existants,
- maintenir un suivi environnemental de la qualité de la nappe au droit et aux alentours du parc Sud.

Position de l'inspection :

Un plan de gestion de la pollution en place devra être établi sous 6 mois et soumis à la validation de l'inspection des installations classées (cf. art. 5.1 du projet d'APC joint). Le rejet des eaux souterraines chargées en benzène dans les canaux d'effluents du site ne saurait être accepté compte-tenu du phénomène de dégazage et des risques sanitaires associés.

4.3.2 Analyse des sols et des eaux souterraines – autres points

Le rapport d'examen initial mentionnait concernant l'état des sols la présence de substances suivantes : cumène, phénol, acétone. Dans les eaux souterraines, les substances suivantes ont été détectées : DIPE, DIPB, benzène, cumène, aMES, phénol et acétophénone.

Position de l'Inspection :

L'exploitant met en place un programme de surveillance établi en considération des éléments produits dans le rapport de base. Il soumet à l'inspection des installations classées une mise à jour de la liste des substances suivies et du réseau de surveillance (piézomètres) mobilisés sous 12 mois (article 4.2 du projet d'APC).

5 - MISE À JOUR DES CONDITIONS DE REJET ET DE SURVEILLANCE

5.1. Pris en compte des modifications des conditions d'exploitation survenues depuis le dépôt du dossier de réexamen

Le dossier de ré-examen a suivi une instruction complexe. Depuis le dépôt de la première version du dossier, plusieurs modifications des conditions d'exploitation sont survenues sur le site. De leur possible impact sur les conditions de rejet qu'il est proposé de mettre à jour, il convient de les évoquer ici.

5.1.1. STARVAL BAC :

Cette modification consiste en l'exploitation d'un bac de résidus émetteur de COV. Un système de captation de vapeurs est en place. Ces installations ne remettent pas en cause les modalités de gestion des COV proposées en conclusion du présent rapport. Une campagne initiale de mesures des composés organiques volatils (COV) en sortie de la colonne d'abattage où sont traités les effluents captés sur le poste d'emportage de résidus de production (mélange B + DEG usé) a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire de manière à valider les niveaux d'émissions en sortie de colonne avancés dans le dossier de porter-à-connaissance.

Concernant la composante « déchets », le dossier est associé à un processus d'internalisation de la gestion des lourds de distillation avec valorisation de la vapeur.

Position de l'Inspection :

Ce dossier, dont l'instruction a été clôturée par le rapport d'inspection proposant APC du 31 janvier 2022, ne remet en cause la validité du dossier de ré-examen.

5.1.2. IPA2 :

L'exploitant établit dans son dossier de porter-à-connaissance l'impact positif du dossier sur les émissions de COV du fait de la diminution des chargements d'acétone au profit de mouvements d'isopropanol (moins volatil). Le rapport réf. 2022 – IS 051 RT conclut à l'absence d'augmentation d'impact associée au projet.

Position de l'Inspection :

Les modifications associées ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions du réexamen. La démarche de bilan annuel des émissions des COV permettra de valider ou non les améliorations avancées sur ce point par l'exploitant.

5.1.3. Torche mobile :

L'exploitant de la canalisation de transport TRANSUGIL PROPYLENE est amené, lors des mises à disposition de la canalisation de propylène, à mettre en œuvre des moyens de traitement d'un mélange azote/propylène. Ces installations et équipements sont régulièrement utilisés sur le site NOVAPEX de Salaise-sur-Sanne pour une durée en général limitée à une ou 2 semaines.

Considérant les enjeux en termes de risques accidentels et l'impact visuel des opérations de torchage, l'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de déposer un dossier de porter-à-connaissance. Dans son dossier déposé au mois de mai 2022, l'exploitant communique les éléments d'appréciation des impacts et des risques associés à ces installations et opérations.

Outre les problématiques de risques accidentels (non traitées dans le présent rapport), on identifie les impacts suivants :

- des impacts négligeables sur les émissions en COV du fait de la faible durée d'utilisation de la torche mobile (1 à 2 semaines maximum par an) et d'une combustion quasi-complète et stoechiométrique des COV,
- un impact potentiel sur le paysage : les opérations de torchage peuvent être associées à des émissions de fumées sombres. En provenance d'une plateforme chimique, ces fumées peuvent susciter l'inquiétude des riverains et il convient à ce titre de les prendre en compte et les prévenir.

Ce phénomène est associé à des conditions anormales de fonctionnement. Sur ce point, l'exploitant identifie dans son dossier les paramètres pertinents pour la maîtrise des opérations : les débits d'air et de propylène et la température sont mentionnés.

Position de l'Inspection :

Le caractère exceptionnel du fonctionnement de la torche mobile et son implantation dans la plateforme de Roussillon justifient de prendre en compte la gestion du risque d'émission de fumées sombres. En conséquence, le projet d'APC comprend une prescription imposant le suivi de la combustion, plus précisément, l'exploitant doit consigner les paramètres pertinents et le résultat de la surveillance de la production de fumées (art. 2.2).

Les résultats de sa surveillance doivent permettre à l'exploitant de justifier que les conditions opératoires sont optimales au sens où elles minimisent la production de fumées.

5.2. Rejets atmosphériques

5.2.1. Abandon de certains points de surveillances non pertinents

Les analyses fréquentes des rejets atmosphériques « sortie de la colonne d'abattage de la synthèse IPA » et « sortie de la colonne d'abattage des distillations IPA » ne sont pas pertinentes (rejet hors des conditions normales d'exploitation) ou impossibles (présence de dihydrogène).

Point de rejet	Spécificité du rejet	Paramètres contrôlés	Fréquence de contrôle	Mesures compensatoire à l'abandon de l'autosurveillance fréquente
sortie de la colonne d'abattage de la synthèse IPA-D51100	Présence de dihydrogène	Débit COVT (VL flux = 0,5 kg/h)	Semestrielle par exploitant – annuelle par organisme tiers annuelle	Estimation des flux de COV par le calcul – contrôle annuel des paramètres du calcul (dont débit, rendement)*
sortie de la colonne d'abattage des distillations IPA D51500	Usage en indisponibilité du RTO (5 % de l'année)	rendement : 95 %	Annuelle si la colonne est utilisée plus d'un mois cumulé sur l'année	

* transmis dans le rapport annuel relatif aux émissions diffuses et canalisées de COV.

Position de l'Inspection :

L'auto-surveillance de ces points de rejet au titre de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre est abandonnée au profit d'un suivi annuel. Comme précisé à l'art. 2.4 du projet d'APC joint, l'exploitant met en place un suivi des rejets adapté aux contraintes techniques de chaque point. Plus précisément, les exigences suivantes s'appliquent à tous les points de rejets du site, en particulier aux 2 points de rejet du tableau ci-dessus:

- *en cas de détermination du flux de COV émis par le calcul (présence d'H₂) : les données d'entrée du calcul doivent pouvoir être justifiées et contrôlées (bilan annuel des émissions de COV – art. 2.4 du projet d'APC),*
- *les points d'émission intermittents doivent faire l'objet d'un contrôle en cas d'utilisation prolongée (> 5% en temps sur l'année) (art. 4 du projet d'APC).*

5.2.2. Évaluation de la pertinence du plan de gestion des COV (bilan matière)

Par son courrier électronique du 11 mai 2022 transmis en réponse au rapport de l'inspection du 4 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une demande de révision de la prescription de l'arrêté préfectoral cadre modifié imposant un suivi des émissions de COV diffus par bilan matière.

Cadre réglementaire :

L'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-ENV-2016-10 du 25 Octobre 2016 modifie l'arrêté cadre du site. La prescription portée par l'article 3.6.2.5 impose de transmettre à l'Inspection des Installations Classées (IIC) chaque année avant le 31 mars le bilan des émissions des COV diffuses et fugitives, les émissions diffuses étant calculées par bilan matière.

Historique :

L'exploitant rappelle dans son courrier qu'un bilan matière a été réalisé concernant les émissions de l'année 2015. La note transmise concluait l'impossibilité de conclure au terme de la démarche, du fait des incertitudes cumulées et proposait de préférer à cette démarche un calcul par les facteurs d'émissions. Considérant la démarche de l'exploitant trop éloignée du guide INERIS pour l'élaboration du plan de gestion des solvants, l'inspection a confirmé et précisé sa demande.

Bilan matière produit :

Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant produit un schéma où figurent les différents flux. Le bilan ne fait figurer que des COV (pour l'année 2015, le bilan faisait intervenir tous les composés chimiques).

La démarche a été appliquée aux années 2019, 2020 et 2021. On retient des résultats (flux O4- émissions non captées de solvants dans l'air) les points suivants :

- variabilité importante : entre 471 t en 2019 et 1231 tonnes en 2021 que l'exploitant ne lie pas à une évolution de l'activité,
- imprécision absolue s'élevant jusqu'à 1560 tonnes e 2021 (à considérer au regard de la valeur limite 47 tonnes applicable aux émissions diffuses de COV).

Position de l'Inspection

Il est proposé d'abandonner de supprimer la mention «les émissions diffuses étant calculées par bilan matière ... » figurant à l'article 3.6.2.5. de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'APC du 25 octobre 2016 au profit d'une surveillance strictement conforme à la MTD CWW5 – cf. art.2.5 du projet d'APC.

5.2.3. Suivi continu des COV en sortie du dispositif de traitement oxydatif

Selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – article 59 : un suivi continu des COV doit être mis en place si le flux de COV est supérieur à 15 kg / h ou à 10 kg/h si un système de traitement est en place.

Ce suivi a été mis en place par l'exploitant, l'inspection des installations classées ayant rappelé que les émissions diffuses doivent être prises en compte pour se positionner vis-à-vis du seuil de 10 kg/jour.

Position de l'Inspection :

Compte-tenu des enjeux du site en termes d'émissions de COV, des difficultés passées quant à l'atteinte des objectifs d'émissions en sortie du RTO et de la demande de dérogation, l'inspection des installations classées propose d'imposer un suivi en continu du paramètre COV en sortie du RTO, sans la condition de flux mentionnée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

5.3. Raccordement des postes d'empotage

L'exploitant estime les émissions de COV associés à chaque réservoir et poste d'empotage. Les tableaux 2 et 3 du dossier de réexamen modifié rassemble les émissions estimées et il est précisé pour chaque équipement émetteur de COV s'il est raccordé au réseau de collecte et traitement de COV.

Les différents arrêtés préfectoraux imposent le raccordement de différents bacs et poste d'empotage. Ainsi, les installations de chargement des wagons et camion IPA et IPAC doivent être raccordés (art. 9.1.4.2). Idem concernant le chargement de DIPE (art. 9.1.4.2 bis).

Les postes d'emportage camions (sud) et wagons (nord camion ou wagons) ne sont pas raccordés au réseau de collecte des émissions de COV. Or, les émissions associées sont notables :

- en 2021 :
 - poste d'emportage acétone « Sud » camion : 9,21 t
 - poste d'emportage acétone « Nord » wagon/wagons: 2,29 t
- en 2020 :
 - poste d'emportage acétone « Sud » camion : 5,64 t
 - poste d'emportage acétone « Nord » wagon/wagons : 2,29 t
- en 2019 :
 - poste d'emportage acétone « Sud » camion : 7,49 t
 - poste d'emportage acétone « Nord » wagon/wagons : 2,29 t
- en 2018 :
 - poste d'emportage acétone « Sud » camion : 8,68 t
 - poste d'emportage acétone « Nord » wagon/wagons : 1,83 t

Les postes d'emportage d'acétone sont la source majoritaire d'émissions diffuses.

On distingue :

- le poste situé au parc Sud (camions uniquement), très éloigné du RTO et ne pouvant y être raccordé sans une tuyauterie que l'exploitant juge trop longue. Le traitement des COV émis nécessiterait une colonne d'abattage dédiée.
- Le poste situé au Nord (camions et wagons) subit moins la contrainte de l'éloignement mais à ce stade, il ne peut y être opéré la totalité des chargements d'acétone.

Le rapport annuel « COV DIFFUS et CANALISES » indique qu'en 2021, les émissions sur ce poste s'élevaient à 9,21 tonnes, 1/5 des émissions totales hors COV fugitifs. Le poste d'emportage wagons est quant à lui responsable d'une émission de 2,29 tonnes.

En annexe G, l'exploitant fournit une version mise à jour de l'étude technico-économique relative à la récupération des COV sur le site. Cette étude n'inclut pas le poste d'acétone. Sur ce point, l'exploitant prévoit que la quantité d'acétone empoté évoluera fortement à la baisse avec le projet Ariane (IPA2).

Position de l'inspection :

En conclusion des éléments ci-dessus, il est considéré qu'il convient de procéder au raccordement du poste d'emportage dit acétone Nord ».

5.4. Valeur limites et surveillance des rejets canalisés (en sortie du RTO)

L'annexe 1 régleme actuellement la surveillance des paramètres (COV) suivants :

- Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent C) - VL = 50 mg/ m³.
- Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié (somme massique des composés) - VL = 20 mg/ m³.
- Composés organiques volatils présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (somme massique des composés) - VL = 2 mg/ m³.
- Les composés organiques volatils présentant une mention de danger H341 ou étiquetés R40 (somme massique des composés) - VL = 20 mg/ m³.
- Méthane - VL = 50 mg/ m³.

(Le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote sont aussi surveillés et réglementés).

Position de l'inspection :

En considération des éléments produits dans le réexamen IED et de la demande de dérogation il est proposé de modifier les conditions de surveillance comme suit :

1. Abandon de la surveillance du paramètre COVNM au profit des COVT :
 - La surveillance du méthane étant maintenue et appliquée à la même fréquence, cette modification se fait sans perte d'information.
 - Fréquence et valeur limites appliquée en application du BREF LVOC (et d'un accord de la demande dérogation).
2. Prescription de la surveillance en continu du paramètre COVT
 - L'inspection des installations classées propose à ce niveau une disposition plus contraignante que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
3. Modification de la fréquence de surveillance pour les composés organiques volatils présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.
 - Par cohérence avec la fréquence de surveillance du paramètre benzène (qui fait partie de cette famille de composés) imposée en application du BREF LVOC.
4. Ajout de la surveillance du benzène en application directe du BREF LVOC.
5. Abandon de la surveillance des composés organiques volatils présentant une mention de danger H341 ou étiquetés R40 au profit des composés organiques volatils auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.
 - Par cohérence avec la famille de COV spécifique mentionnée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en supprimant la mention « halogénés » pour éviter une régression de l'exigence et pour tenir compte du fait que l'exploitant n'utilise pas de quantités notables de composés halogénés.
6. Augmentation de la fréquence du monoxyde de carbone :
 - en application directe du BREF.
7. Ajout de la surveillance du paramètre poussières :
 - en application du BREF à une fréquence inférieure du fait de la stabilité des résultats (figure 7 du dossier de réexamen).
 - application d'une valeur limite de 100 mg / Nm³, c'est-à-dire la valeur limite applicable au titre de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1 : Maintien de la fréquence mensuelle pour le paramètre NOx quand la fréquence requise dans le BREF est annuelle du fait de la stabilité des résultats.

NOTA 2 : Par souci d'homogénéité, la prescription d'un contrôle annuel est appliquée à tous les paramètres.

5.2. Rejets aqueux

5.2.1. Rejet d'eaux industrielles : 4-2P

La mise à jour des conditions de rejet et de surveillance est proposée en application de la MTD 4 du BREF CWW et du positionnement de l'exploitant validé ou non selon les tableaux du chapitre 2.2.4 du présent rapport.

La surveillance des peroxydes organiques totaux, exprimés en hydroperoxyde de cumène est aussi imposée en application du BREF LVOC. Cette surveillance est appliquée au niveau du canal 4-2p.

Position de l'inspection :

Il sera aussi précisé que l'exploitant doit être en mesure de fournir les éléments justifiant la conformité du taux de dilution au regard du calcul fourni dans le dossier.

Les informations portées dans le dossier ne permettent pas de fixer les conditions de rejet pour les métaux. Or, l'exploitant utilise des catalyseurs et il convient d'envisager la présence de métaux dans les effluents.

Position de l'Inspection :

Il est proposé (cf. art. 3.1 et 3.2 du projet d'APC joint) de compléter le chapitre 4.8.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié de deux points supplémentaires :

1 - Afin d'évaluer la toxicité des rejets, l'exploitant détermine une combinaison appropriée des méthodes suivantes :

- Œufs de poissons (*Danio rerio*) - EN ISO 15088
- Daphnies (*Daphnia magna* Straus) - EN ISO 6341
- Bactéries luminescentes (*Vibrio fischeri*) - EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3
- Lentilles d'eau (*Lemna minor*) - EN ISO 20079
- Algues - EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710

En appliquant la méthodologie ainsi définie, il réalise une campagne d'analyses dont il conclut une caractérisation initiale de la toxicité du rejet et une proposition de fréquence de surveillance de ce critère.

L'exploitant effectue ces analyses au rejet 4-2P.

2 – Il est proposé, de manière analogue à ce que la MTD 4 du BREF CWW prévoit pour la toxicité (« à déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale ») de prescrire une campagne initiale ayant pour but de détecter et quantifier les émissions des différents métaux.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des métaux au point de rejet 4-2P. Il en conclut une estimation des flux rejetés et une proposition de fréquence de surveillance pour les paramètres suivants : Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, autres métaux le cas échéant.

Le ratio DCO/COT est suivi au titre de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre. L'exploitant propose d'arrêter le suivi du ratio.

Position de l'inspection :

En cohérence avec le renvoi (3) de la MTD CWW4 qui indique que la surveillance peut porter au choix sur le COT ou sur la DCO, il est proposé d'abandonner la surveillance de paramètre.

5.2.2. Rejet d'eaux de sols: 4-2S

L'exploitant propose un positionnement pour ce rejet. Ce positionnement a été examiné en considération du fait que les eaux de sols ne sont pas des eaux industrielles mais sont des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Cuivre et zinc

L'exploitant est en état de non conformité chronique pour les paramètres Cu et Zn en flux.

Il a produit, dans le cadre de la démarche RSDE, une étude technico-économique relative à la réduction de ces émissions. L'exploitant indique dans cette étude que l'origine du Zinc n'est pas identifiée (la corrosion des aciers est évoquée). Concernant le cuivre, les traceurs en cuivre sur le site sont évoqués. L'exploitant n'identifie pas de solution économiquement acceptable pour diminuer les rejets. Dans l'étude technico-économique, il est précisé que les flux rejetés pour ces substances sont bien inférieurs au flux maximaux admissibles (les valeurs limites en flux retenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sont elles aussi inférieures à ces flux maximaux admissibles).

Paramètre	Valeurs limite arrêté ministériel A.M. 02/02/1998 modifié	Valeurs limites arrêté préfectoral NOVAPEX de 2010 modifié
Zn	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	2 mg/L 60 g/j
Cu	0,150 mg/L si le rejet dépasse 5g/j	0,5 mg/L 10 g/j

Position de l'inspection :

Considérant que l'étude technico- économique n'a pas permis d'identifier une solution acceptable pour abaisser les flux et qu'il convient de réglementer le rejet en considération de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 25 août 2017, il est proposé de modifier ainsi les conditions de rejet :

- en abaissant les valeurs limites en concentration jusqu'au seuil défini dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- en élevant les valeurs limites en flux jusqu'au produit de la concentration par le flux moyen défini dans l'arrêté préfectoral cadre modifié par le débit moyen mensuel minimal sur la période octobre 221 – Septembre 2022 ('arrondi à la centaine de m³ inférieure : 700 m³/j).

Paramètre	Valeurs limites en concentration (mg/L)	Valeurs limites en flux (kg/j)
Zn	0,8	0,56
Cu	0,15	0,11

5.2.3. Rejet d'eaux de refroidissement: 4-2R

L'exploitant est en état de non-conformité permanent vis-à-vis de la température maximale qui lui est applicable pour le canal 4-2R : 31°C. Lors de l'inspection du 9 juin 2022, l'exploitant avait apporté les commentaires suivants, justifiant selon lui de la légitimité d'une ré-évaluation des conditions de rejet :

1. La température du rejet général de la plate-forme et de 28,2°C et est ainsi conforme aux prescriptions applicables au GIE OSIRIS. L'exploitant a présenté une courbe d'évolution de la température au rejet général pour préciser ce point.
2. Les efforts de réductions des consommations en eau s'accompagne d'une hausse de la température du rejet.

Position de l'Inspection :

Au vu des commentaires précédents, il apparaît légitime de réexaminer les conditions de rejet. Une ré-évaluation des exigences en termes de températures dans le canal 4-2R peut être demandée. L'exploitant formulera une demande reprenant de manière précise les éléments évoqués. Plus précisément, les valeurs de températures atteintes au niveau du rejet général de la plate-forme seront évoquées.

5.2.4. Canal IPANEMA

Le canal recueille les eaux de pluie qui rejoignent ensuite le canal 4-2S.

Cette surveillance n'a d'autre valeur ajoutée que celle de la prévention des pollutions accidentelles. Or, il est proposé de renforcer cette prévention par un article dédié du projet d'APC (art. 3.4). En conséquence, il est proposé d'abandonner le contrôle de ce rejet au titre de l'autosurveillance fréquente des rejets aqueux.

5.3. Mise à jour de la surveillance des eaux souterraines

Cf. chapitre 4 analyse du rapport de base du présent rapport et II de l'article 8 du projet d'APC.

6 – CONSULTATION DU PUBLIC

En application de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, les informations fournies par l'exploitant nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation doivent être mises à disposition dans le cadre d'une participation du public. Cette consultation est rendue nécessaire du fait que l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Dans le cadre de cette mise à disposition a été engagée dans les conditions du rapport de l'inspection réf.2024-Is113SPF du 4 septembre 2024, aucune remarque n'a été formulée, plus précisément :

- Registre de consultation du public : pas d'observation
- envois sur la boîte ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr : aucun
- Mairie de Salaise-sur- Sanne : « Emet un avis favorable ... »
- Mairie de Chanas : « déclare ne pas avoir de remarque ... »
- Mairie de Limony : Pas de délibération

AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'analyse du dossier de réexamen décrite au point 3 du présent rapport montre que ce dernier est complet et régulier. Le dossier de réexamen a été mis à la disposition du public en application de l'article L515-29 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose de donner la clôture de la procédure du réexamen IED du site. Une suite favorable est donnée à la demande de dérogation assortie au dossier est assorti, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes.

En effet, en application des articles R. 181-45 et R. 515-70 du Code de l'environnement, l'inspection propose le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

En application de l'article R.515-68 du Code de l'environnement, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions ministérielles et préfectorales déjà applicables à l'établissement NOVAPEX de Salaise-sur-Sanne et renforce les dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Vérifié, approuvé et transmis à monsieur le préfet
du département de l'Isère,

Lyon, le : 22/01/2025

Clémentine Renevier
Cheffe de service déléguée Prévention des
Risques Industriels, Climat, Air, Énergie



L'inspecteur de l'environnement

Signature
numérique de
Guillaume GHELMI
guillaume.ghelmi
Date : 2025.01.17
15:44:21 +01'00'



Guillaume GHELMI

